
TABLE SOMMAIRE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

PRÉFACE.	Pag. v
CHAP. I. <i>De la nature et de la forme du mandat.</i>	1
CHAP. II. <i>Des obligations du mandataire.</i>	328
CHAP. III. <i>Des obligations du mandant.</i>	562
CHAP. IV. <i>Des différentes manières dont finit le mandat.</i>	646

FIN DE LA TABLE SOMMAIRE.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

NOTA. Le chiffre indique le numéro.

A

- ABSENT.** Le mandat a lieu entre absents. 101. — Même le mandat tacite. 139.
- ACCEPTATION.** Dans quels cas l'acceptation du mandat peut-elle être prouvée oralement? 146. — Quels faits la font présumer? 148 et suiv. — Se présume plus facilement de la part d'une personne qui fait état de gérer les affaires d'autrui. 151, 152. — Peut toujours être prouvée oralement en matière commerciale. 142. — Dans tous les cas l'on peut prouver que l'on a agi comme *negotiorum gestor*. 145, 147.
- ACHAT.** Cas où le pouvoir d'administrer embrasse le droit d'acheter. 281.
- ACTE PUBLIC.** N'est nécessaire pour la procuration que lorsque la loi l'exige formellement. 104.
- ACTE SOUS SEING PRIVÉ.** La procuration peut toujours être faite par acte sous seing privé. 102. — A moins d'une prohibition formelle. 104. — Dans ce cas elle n'a pas besoin d'être faite en double. 105. — Le mandant qui prétend que les actes passés par son mandataire sont antidatés est obligé d'en faire la preuve; il ne peut se dire tiers. 763.
- ACTION.** Le mandat illicite ne produit aucune action, ni du côté du mandant, ni du côté du mandataire. 31. — Quelles sont les actions que peut poursuivre un mandataire géné-

- ral? 289 et suiv. — Les honoraires donnent ouverture à une action. 253. — Prescriptible par trente ans. 630.
- ADMINISTRATION. Énumération des actes d'administration que comporte un mandat général. 278 et suiv.
- AGENT DE CHANGE. N'est pas plus que l'avocat responsable des conseils qu'il donne de bonne foi. 17, 18. — Étendue de sa responsabilité. 405 *in fine*.
- AGRIMENSEUR. Dans le droit romain, il n'était pas un mandataire lorsqu'il avait été salarié *ab initio*, ni pour cela un locateur d'ouvrages, son ministère n'étant pas susceptible de location. 156. — Leur profession était haut placée chez les Romains. 199, 221. — Il n'en est pas de même aujourd'hui de celle de l'arpenteur. 221.
- ARPENTEUR. En droit français, est un locateur de services, et non un mandataire. 221.
- ASSURANCE. Il est souvent nécessaire dans les assurances commerciales de tenir en suspens le nom du véritable assuré. 549. — Mais sa révélation devient indispensable en cas de sinistre pour prouver que le commissionnaire n'a pas fait une gageure. 554, 559. — Portée des diverses formules propres aux assurances faites par commission. 553, 554. — Droits des assureurs en matière d'assurances faites par commission. 555. — Trois époques à distinguer : celle de la passation de la police; conséquences pour la juridiction, le paiement de la prime. 555, 556. — *Quid* quant au dol du commettant? 557, 574, 580. — Époque où arrive le sinistre. 558. — Époque du paiement de l'indemnité. 566. — L'assureur pourrait-il opposer des compensations personnelles avec le commissionnaire? 570. — La police d'assurance est un papier négociable payable au porteur. 572. — Le pouvoir de prendre une assurance peut être tacite. 625.
- ATERMOIEMENT. Peut être consenti par un mandataire général. 296.
- AVANCE. (Voyez *Mandant*.)
- AVOCAT. Qui sans dol se trompe dans ses consultations est exempt de responsabilité. 16. — Mais le conseil de l'ordre

- pourrait lui faire rendre compte de sa conduite. 16. — Dans le droit romain, il n'était considéré, ni comme mandataire dès que des honoraires avaient été promis d'avance, ni comme locateur d'ouvrages à raison de la dignité de son ministère. 156. — Sa profession ne peut pas non plus aujourd'hui donner lieu au contrat de louage. 209, 215. — A été pourtant classé par le code autrichien parmi les locateurs d'ouvrages. 223. — A-t-il droit à des honoraires lorsqu'une force majeure le force d'abandonner sa cause? 643 et suiv. — A droit à des honoraires sans convention. 630, 249.
- AVOUÉ. Mandataire *tacite* des parties par l'effet de la remise du dossier. 119. — Sa profession ne peut donner lieu au contrat de louage. 216. — Est mandataire de profession. A ce titre, il est obligé de faire connaître son refus s'il n'accepte pas. 344, 345. — Étendue de sa responsabilité. 405 *in fine*. — A droit à des honoraires même sans convention. 249, 630.

B

- BAIL. Quels sont les baux que peut passer un mandataire général? 278. — Quels sont ceux qu'il peut résilier? 278.
- BREVET. La procuration peut être donnée en brevet. 103.
- BONNE FOI. Ouvre une action en faveur du mandataire, quoique le mandat soit illicite. 31. — Dans quel cas est-il de bonne foi? 31. — Le mandat vit de bonne foi. 38. — Le mandant ne peut répudier les engagements contractés par le mandataire qui a excédé le mandat, lorsque les tiers, de bonne foi, l'ont cru propriétaire de la chose. 529, 607.
- BOURSE. Le mandat pour se livrer à des opérations de bourse prohibées serait illicite et ne produirait aucun effet. 30.

C

- CAUTION. Ne peut être donnée par un mandataire général. 295. — La caution qui paie en l'acquit du principal obligé est considérée comme mandataire et a droit aux intérêts de ses avances. 683.

CAPITAINE DE NAVIRE. Est un préposé. 237.

CHANGEMENT D'ÉTAT. Met fin au mandat. 744. — Que faut-il entendre par changement d'état? 744. — Interdiction. 745, 751. — Déconfiture et faillite. 746, 751. — Peines qui entraînent non la mort civile, mais qui enlèvent l'administration des biens. 747, 751. — Conseil judiciaire. 748, 751. — Femme mariée. 749, 751. — Des tiers qui ont ignoré le changement d'état. 752. — Influence du changement d'état qui tombe sur le mandataire qui s'était substitué un autre mandataire. 758.

CLERC DE NOTAIRE. Est de droit mandataire tacite du notaire pour recevoir les pièces et les frais d'enregistrement. 133. — Peut l'être encore, selon les circonstances, dans d'autres cas. 133, 135.

COMMAND (Contrat de). Prouve qu'en droit civil le mandataire peut quelquefois agir en son propre nom. 8, 520.

COMMERCE. Admet surtout les mandats tacites. 137. — Et la preuve de ces mandats tacites peut toujours être établie. 142. — Le mandat dans le commerce prend le nom de commission ou celui de préposition. 58. — En droit civil, le mandat est présumé gratuit et *salarie* en matière commerciale. 229, 240, 244, 249, 631. — Aussi le mandataire commercial est plus rigoureusement tenu de son ministère. 230. — L'usage commercial fixe, dans un grand nombre de cas, la quotité du salaire. 244, 245, 249. — A quel caractère se distingue le mandat commercial du louage de services? 228 et suiv. — *Quid* de la préposition? 233 et suiv. — De la commission? 239 et suiv. — Du courtier? 245. — De l'agent d'affaires? 246. — Le commerce interprète plus facilement l'étendue du mandat. 285, 327. — Responsabilité du mandataire en matière commerciale. 363, 405. — La faute du mandataire s'estime suivant l'usage des lieux. 412. — Étendue en matière commerciale des règles qui régissent la substitution faite par le mandataire primitif. 455. — En matière commerciale, les mandataires constitués par le même acte sont solidairement

responsables. 497. — Le Code de commerce déclare banqueroutier frauduleux le failli qui a appliqué à son profit les fonds de son mandant. 505. — Le mandataire commercial jouit d'un privilège de gagiste pour les avances qu'il a faites sur les marchandises. 704. — Lorsque les choses ne sont plus entières, le mandataire commercial peut-il, comme le mandataire civil, renoncer au mandat pour cause de maladie, etc.? Etc. 805, 806.

COMMISSION-COMMISSIONNAIRE. Commission est le nom sous lequel le mandat est principalement connu dans le commerce. 58. — Étymologie du mot; définition du contrat. 65. — Constitue un mandat passager et pour un acte isolé. 65, 67. — Différence du courtage. 66. — L'acceptation du mandat se présume plus facilement de la part du commissionnaire que de celle d'une personne étrangère aux affaires. 152. — En cas de non-acceptation est obligé de faire connaître son refus. 344, 345. — Ne peut pas, plus que le mandataire civil, substituer une chose à une autre; il est soumis à cet égard aux mêmes règles. 363. — Étendue de sa responsabilité. 405, 363. — Le commissionnaire de transports est garant des faits du mandataire qu'il emploie; il ne suffit pas que le choix fût bon au moment où il a été fait. 458. — Commissionnaire aux assurances. (Voyez *Assurances*.) (Voyez *les règles générales applicables au mandataire*.)

COMMODAT. A la différence du mandat est gratuit par essence. 154. — Et les commodataires sont solidairement responsables de la chose qu'ils ont simultanément empruntée. 494.

COMPENSATION. Lorsque le mandataire a agi *nomine suo*, la compensation faite avec lui est valable et doit être respectée par le mandant. 524 et suiv. (Voyez *Assurance*.)

COMPÉTENCE. Sous l'apparence d'un point de compétence, se trouve souvent une question de philosophie. 208.

COMPLAISANCE. Celui qui rend un service par *complaisance* ou par *humanité* ne s'engage pas comme mandataire. 14.

COMPOSITEUR DE MUSIQUE. Sa profession ne donne pas lieu au contrat de louage. 222.

COMPTE. Tout mandataire doit rendre compte de sa gestion.

- 39, 336, 414. — Excepté le courtier. 66. — Et le mari administrateur des parapherinaux. 430. — Comment s'établissent les soutènements du compte? 415. — Peut-on convenir que le mandataire ne produira pas de pièces justificatives? 415. — Qu'il ne rendra pas de compte? 415. — Le compte comprend le doit et l'avoir. 444.
- CONSEIL. Donné sans fraude n'est pas une source de responsabilité. 15 et suiv. — A moins que, par son interposition, l'on ait laissé croire qu'on voulait répondre de l'affaire. 19.
- CONSENTEMENT. Le mandat prend sa force dans le seul consentement. 101. — Soit qu'il ait été manifesté par le silence. 139. — Soit par des faits. 140. — Même par des actes de gestion antérieurs. 141. — Le système général du Code civil est favorable au consentement tacite. 121. — La gestion entreprise contre le consentement du maître peut donner lieu à la gestion d'affaires. 76 et suiv.
- CONTREBANDE. Serait illicite et ne produirait aucun effet le mandat donné pour faire la contrebande. 30.
- CORRESPONDANCE. Le mandat peut résulter de la correspondance. 102. — Différent en cela de la vente et du louage, le mandat est parfait avant que les volontés soient respectivement connues. 109. — Dans quel lieu le mandat donné par correspondance est-il censé fait? 110. — Lorsque le mandat est donné par lettre, le silence implique-t-il acceptation? 149 et suiv. — La mise en demeure peut résulter des aveux contenus dans une correspondance. 509. — La ratification des actes du mandataire peut également en résulter. 609. — Après la révocation du mandat, le mandant ne peut retirer la correspondance des mains du mandataire. 428, 768.
- COURTIER. Sa différence avec le commissionnaire. 66, 69. — Était appelé autrefois *courrattier*. 68. — Est un mandataire. 68, 245. — N'a pas de compte à rendre. 66.

D

- DÉFINITION. Celle du mandat. 5. — Inexactitude de celle donnée par l'art. 1984. 7, 8, 9. — Inconvénients d'une mau-

- vaise définition lorsqu'elle est donnée par le législateur. 7.
- DÉLAI. Lorsqu'un délai a été assigné, le mandat ne peut être rempli après délai. 111. — Dans le cas contraire, le mandant ne peut pas répudier, vis-à-vis les tiers, l'opération, quoique tardivement faite. 111. — Il a seulement selon les cas un recours contre son mandataire. 111. — Si c'est le mandataire qui offre ses services, ses offres subsisteront tant qu'elles n'ont pas été révoquées. 113. — Exception. 113.
- DÉPÔT. Ses rapports avec le mandat. 53, 502, 419. — A la différence du mandat, est gratuit par essence. 154. — Le dépositaire n'est tenu, à la différence du mandataire, que de la faute lourde. 450, 390, 391. — Différence du dépôt et du mandat en ce qui concerne la substitution. 450.
- DOL. Le mandataire doit accomplir le mandat sans dol. 336. (*Voy. Mandataire.*) — Le conseil donné frauduleusement donne ouverture à une action. 15. — Le mandataire coupable de dol n'a pas droit à des honoraires. 635.
- DOMESTIQUE. Cas où il doit être considéré comme mandataire tacite de son maître. 134, 603.
- DONATION. Un mandataire général ne peut pas en accepter. 295. — Ni en faire. 296. — Mais il peut donner de simples gratifications. 296.
- DROIT ROMAIN. Le mandat, dans l'origine, n'engendrait aucun lien de droit. 4. — Le mandant fut longtemps, pour les tiers, dépouillé de tout rôle actif ou passif. — Progrès à cet égard. 4, 41, 511. — Le mandat y était gratuit par essence. 155. — Lorsqu'un prix a été stipulé *ab initio*, l'agissement prend le nom de louage, pourvu toutefois que le fait soit de nature à être loué. 156. — Au contraire, lorsqu'il n'y avait pas de prix stipulé, l'agissement prenait le nom de mandat, que le fait fût ou non de nature à être loué. 168. — Exemples. 165 et suiv. — Lorsqu'un prix a été stipulé et que cependant le fait n'est pas de nature à être loué, l'agissement forme un contrat innomé. 156. — Exemples. 156, 160 et suiv. — Quelle était l'action du mandataire. 156. — Néanmoins on admettait pour le mandat l'honoraire *ex post facto*. 156. —

Quelle était alors l'action du mandataire? 156. — Le prix du louage s'appelait *merces*, le prix du mandat *honoraire*, salaire. 174. — L'agissement fait en vertu d'un mandat donné à une personne en puissance d'autrui ne réfléchissait pas contre le donneur d'ordre. 332. — Avant Justinien les mandataires étaient solidairement responsables. 490 et suiv. — De l'agrimenseur en droit romain. 156, 199, 221.

E

ÉCHALAS. Leur achat est compris dans le pouvoir général d'administrer une vigne. 281.

EMPRUNTS. Dans quelle limite peuvent-ils être faits en vertu d'un mandat général? 285 et suiv. — Le facteur ou mandataire spécial chargé de payer des ouvriers peut emprunter dans ce but en l'absence du maître. 319.

ÉTABLISSEMENT INCAPABLE DE RECEVOIR. Est nul le mandat de se charger de lui remettre des biens. 30. — Ne doit, dans aucun cas, être accompli. 427.

F

FACTEURS. Sont des préposés et ne peuvent être considérés comme mandataires que lorsqu'ils remplissent leur charge gratuitement. 236, 234.

FAILLITE. En cas de faillite, la cause du *negotiorum gestor* moins favorable que celle du mandataire. 91. — Le consentement donné dans les 10 jours qui précèdent la faillite ne rétroagit pas pour faire produire à la gestion d'affaires les effets du mandat. 92. — Le Code de commerce déclare banqueroutier frauduleux le failli qui a appliqué à son profit les fonds de son mandant. 505. — Le mandat se retrouve dans les fonctions des syndics des faillites. 55.

FAUTE. Voy. *Mandataire*. — De la faute lourde, légère et très légère, dans l'ancien droit. — 388, 389.

FEMME. Doit être, en certains cas, considérée comme mandataire tacite de son mari. 119, 137. — La femme mariée

peut être mandataire sans autorisation maritale. 335. Lorsque la succession du mandataire est dévolue à des femmes, sont-elles tenues des mêmes obligations que les autres héritiers? 836.

FERME. Le pouvoir général d'administrer une ferme comprend celui d'acheter les fumiers, les ustensiles aratoires, etc. 281. — De vendre récoltes, croûts des animaux, etc. 282. — D'emprunter pour réparations urgentes. 285. — Mais non d'hypothéquer pour cet emprunt. 286.

FIDÉJUSSION. Ses différences avec le mandat. 51, 52. — Surtout en ce qui concerne le bénéfice de discussion. 52. — Sa différence avec la convention *del credere*. 376.

FISC. Le droit fixe doit seulement être perçu dans le contrat intervenu entre le père et le professeur; c'est un mandat. 212.

FORCE MAJEURE. — Le mandataire n'est tenu de la force majeure que lorsqu'il est en faute. 308, 372, 413, 434, 450. — Dans quel cas il y a force majeure. 356, 357. — *Quid* dans le cas d'empêchements temporaires? 359. — *Quid* dans le cas d'empêchements absolus? 360, 314. — Cas où il peut alors se constituer *negotiorum gestor*. 361 et suiv. — Il doit, dans tous les cas, prendre des mesures conservatoires. 365, 471. — *Quid* dans le cas où la force majeure porte sur le mode d'exécution? 367. — *Quid* dans le cas où la force majeure empêche de continuer l'affaire commencée? 368. — *Quid* dans le où, le mandat étant exécuté, la force majeure empêche de livrer le chose? 370. — Exemple d'insolvabilité des débiteurs. 371. — Perte de la chose. 370. — *Quid* de la perte par force majeure d'espèces métalliques? 437 et suiv. — La preuve de la force majeure est à la charge du mandataire. 372. — Le mandataire peut prendre sur lui le cas de force majeure. 373. — Dans ce cas, il est tenu des faits du prince, notamment du séquestre. 377. — L'honoraire est-il dû quand une force majeure empêche la conclusion de l'affaire? 641 et suiv. — La force majeure peut mettre fin au mandat lorsqu'elle

détruit la chose. 314, 360, 759. — Ou lorsqu'elle place le mandataire dans l'impossibilité d'agir. 314, 759.

FORME (du mandat). La forme du mandat, c'est l'ordre lui-même avec ses qualités. 255. — Qualités extrinsèques et intrinsèques. 255. — Mandat impératif. 256. — On ne peut rien faire contre la forme du mandat. — Exemples. 261 et suiv., 400, 401, 403, 449. — Même pour mieux faire. 268. — Quid lorsque, s'écartant sur un point, le mandataire cause un préjudice, tandis qu'il fait des bénéfices sur d'autres? 403, 433. — On ne doit rien faire au delà de la forme du mandat. 269, 270, 271, 272. — Ni en deçà de la forme du mandat. 302, 303, 307. — Exception. 304. — On ne doit rien faire contre le mode d'exécution tracé dans le mandat. Exemples. 308, 367. Exception : équipollents. 310 et suiv. — Conséquents, antécédents, compléments. 319 et suiv., 327. — Mandat facultatif. Le mandataire jouit alors d'une plus grande latitude. 316, 354, 367, 404.

G

GESTE. Le mandat peut être donné par geste. 102.

GESTION D'AFFAIRES. A lieu à l'insu du maître ; différente en cela du mandat qui suppose un consentement exprès ou tacite. 70. — Autres différences. La gestion doit porter un caractère manifestement utile. 87, 88, 362. — En cas de faillite, la cause du gérant d'affaires moins favorable. 91, 92. — Le *negotiorum gestor* n'a pas d'action solidaire contre les maîtres dont il a géré l'affaire commune. 94. — Réciproquement, le maître n'a pas d'action contre les *negotiorum gestores* qui ont géré simultanément sa chose. 93. — Si le gérant est soumis aux obligations du mandataire, le maître n'est pas réciproquement soumis à celles du mandant. 94, 136. — La gestion d'affaires ne perd pas toujours son caractère par cela seul que le maître l'a connue et approuvée. 72, 131, 619. — La ratification donnée dans les dix jours qui précèdent la faillite ne rétroagit pas pour faire produire à la gestion d'affaires les effets du mandat. 92. — L'a-

gissement fait en vertu d'un mandat nul peut devenir gestion d'affaires. 74. — Quid de la gestion en dehors des termes du mandat? 74, 298, 299, 315. — De celle faite malgré la défense du mandant? 75. — État de la controverse. Distinction. 76 et suiv. ; 79 et suiv., 708. — Le *negotiorum gestor* n'a d'action qu'en cas de réussite, lorsque sa gestion a eu lieu contre le gré du maître. 85. — Dans le cas contraire, il a droit au remboursement des impenses utiles et nécessaires, toutes les fois qu'il a bien administré, peu importe la réussite. 86, 90. — La gestion d'affaires peut toujours être prouvée par témoins. 145, 147. — Responsabilité du *negotiorum gestor* qui s'est substitué quelqu'un. 450. — Le maître doit au gérant d'affaires l'intérêt de ses avances. 680. — A plus forte raison lorsqu'il y a eu ratification. 681.

GRAVEUR. Sa profession ne saurait donner lieu au contrat de louage, à moins qu'il ne la déshonore par des productions obscènes. 222.

H

HONORAIRE. Est propre au mandat, le prix est propre au louage. 171 et suiv., 182, 201. — Plus l'honoraire est faible eu égard au service rendu, plus on se rapproche de la nature du mandat, et vice versa. 173. — L'honoraire n'est pas dû en principe au mandataire. 11. — Excepté en droit commercial. 229, 240, 244, 249, 631. — L'usage peut, dans le silence de la convention, attribuer un salaire au mandataire. 249, 630. — Même en fixer la quotité. 631. Les honoraires ne dépendent pas du succès. 251, 633. — A moins de convention. 252, 634. — Ils donnent ouverture à une action. 253. — Prescriptible par trente ans. 630. — Dans tous les cas, les honoraires d'un mandataire, même stipulés, sont sujets à règlement par les tribunaux. 246, 247, 632. — Des honoraires sont-ils dus lorsqu'une force majeure empêche la conclusion de l'affaire? 641 et suiv. — Quid lorsque le mandat est révoqué? 652. — Le mandataire, dans le cas de dol, n'a pas droit à des honoraires. 635. — Le mandataire n'a droit qu'à ses honoraires

- sans pouvoir retenir aucun des profits directs ou indirects provenant du mandat. 416.
- HUISSIER. Devient mandataire tacite par la remise de la grosse d'un acte. 119. — Sa profession ne peut donner lieu au contrat de louage. 218.
- HYPOTHÈQUE. Ne peut être consentie en vertu d'un mandat général; même pour réparations urgentes. 286. — La procuration donnée par un père de consentir au mariage de sa fille et de régler les clauses et conditions du contrat emporte le pouvoir de consentir une hypothèque pour la dot. 319.

I

- INDIVISIBILITÉ. Quelquefois, lorsque la solidarité ne peut être invoquée en matière de mandat, on peut invoquer l'indivisibilité. 697.
- INSOLVABILITÉ. Le mandataire qui a traité avec des personnes *in bonis* n'est pas tenu de leur insolvabilité future. 371, 406.
- INSTITUTEUR. Ce qu'il était chez les Romains. 234, 512.
- INTÉRÊTS. Le mandataire doit l'intérêt des capitaux et l'intérêt des intérêts appliqués à son profit. 418, 498, 499. — A moins qu'il ne soit autorisé à s'en servir. 501. — Outre ces intérêts, doit-il restituer tous les profits qu'il a pu faire *nomine proprio*? 419, 502. — *Quid* des intérêts illicites obtenus *nomine procuratorio*? 420, 422, 417. — La preuve de l'emploi des fonds de la part du mandataire est à la charge du mandant. 503. — Le mandataire doit les intérêts du reliquat de compte du jour où il est mis en demeure. 507. — Le mandant doit les intérêts des avances faites par le mandataire. 627, 674. — Ou par le gérant d'affaires. 680. — *Quid* de la caution? 683. — De l'associé qui a fait des avances pour la société? 682. — Du notaire qui a payé les droits d'enregistrement? 684. — Que doit-on entendre par avances? 677.

L

- LETTRE DE CHANGE. Ses rapports avec le mandat. 55. — Le

- mandat de payer que renferme une lettre de change n'est pas révoqué par la mort du mandant. 737.
- LOUAGE D'OUVRAGES. Ses rapports avec le mandat. 54. — Ses différences. 164, 226, 227.
- LETTRE. Voyez *Correspondance*.
- LETTRES DE RECOMMANDATION. Ne doivent pas être confondues avec le mandat. Cas où elles en prennent le caractère et les effets. 44 et suiv.
- LIVRE. Un commissionnaire qui refuserait la production de ses livres ne serait pas censé avoir rendu un compte régulier. 415.

M

- MAIN. Chez les anciens, était le symbole de la fidélité. 3. — La main donnée et reçue indiquait une mission donnée et acceptée. 3.
- MANDANT. Capacité du mandant. 329. — Il n'a pas d'action contre le mandataire lorsque le mandat est illicite. 31. — Ne peut répudier l'opération tardivement faite lorsque le mandat ne renferme pas de délai préfixe. 111. — Mais il a, dans ce cas, un recours contre son mandataire. 111. — Le mandant seul ou ses héritiers peuvent se prévaloir de l'inobservation du mandat. 328. — La seule réception de la chose de la part du mandant ne fait pas disparaître la faute du mandataire. 400. — Le mandant a droit d'exiger un compte. 39, 336, 414. (Voyez *Mandataire* et *Compte*.) — Droit du mandant, soit contre le substituant, soit contre le substitué. 446 et suiv. (Voy. *Substitution*.) — De la solidarité active ou passive en matière de mandat. 489 et suiv., 685 et suiv. (Voy. *Solidarité*.) — Le mandant a droit d'exiger l'intérêt des sommes employées par le mandataire à son profit, mais à charge de prouver l'emploi. 498 et suiv., 503. (Voy. *Intérêts*.) — Droits et devoirs du mandant lorsque le mandataire a agi *nomine procuratorio*. 510, 595, 596, 597. — Lorsque le mandataire a agi *nomine proprio*, les tiers n'ont pas d'action contre le mandant.

519, 522, 535, 600. — De même lorsqu'il est sorti des limites de la procuration. 598. — A moins que les termes de la procuration n'aient induit les tiers en erreur. 604. — Autres exceptions. 602. — Ou que les actes du mandataire n'aient été ratifiés. 601. (Voy. *Ratification*.) — Réciproquement, le mandant n'a pas d'action contre les tiers lorsque le mandataire a agi *nomine proprio*. 522, 529, 535, 607. — Seulement, il peut obliger le mandataire à lui céder ses actions. 523. — Lorsque le mandat est expiré, les actes du mandataire ne lient pas le mandant. 762. — Exceptions. 726, 752, 755, 817 et suiv. — La preuve de la fraude est à la charge du mandant qui prétend que les actes passés par son mandataire sont antidatés. 763. — Du mandant qui a donné ordre de prendre une assurance. (Voyez *Assurance*.) — Application de la règle : En fait de meubles possession vaut titre. 529, 607. — Le mandant doit payer au mandataire ses avances *utiles et nécessaires*. 621, 625. — Pourvu qu'elles aient été faites de bonne foi. 624. — Peu importe le succès de l'affaire. 628. — *Quid* des avances faites pour honoraires à un mandataire substitué ? 640. — La convention peut modifier ces règles. 629. — Le mandant doit également les intérêts des avances, même au gérant d'affaires. 627, 674, 680. — Que doit-on entendre par avances ? 677. — Le mandataire doit prouver l'époque des avances. 679. — Il doit avoir agi *nomine procuratorio* et non *nomine suo*. 684. — Le mandant doit payer les honoraires. 630. (Voyez *Honoraires*.) — Il doit indemniser le mandataire de ses pertes. 654. — Lorsque ces pertes ont été *inséparables* de la gestion. 660, 662 et suiv. — Ou que les pertes proviennent de la faute du mandant. 670. — Le mandat salarié modifie-t-il ces principes ? 671, 672. — Les pertes arrivées par la faute du mandataire ne sont pas dues. 673. — Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble. 764. — Il doit, dans ce cas, retirer la procuration et les pièces de l'affaire. 766 et suiv. — Mais il n'a pas le droit de retirer les lettres. 768.

MANDAT. Sa base philosophique. 1. — Le mobile originaire

du mandat est dans l'amitié. 2-153. (Voy. *infra*.) — Étymologie du mot mandat. 3. — Extrêmement rare dans les civilisations peu avancées. 4. — Dans l'origine n'engendrait, en droit romain, aucun lien de droit. 4. — Il se compose de deux éléments. 106. — Double signification du mot mandat. 6. — Critique de la définition donnée par le Code. 7, 8, 33, 519 et suiv., 530. — Autre critique. 9, 13, 28, 336. — Définition du mandat. 5. — C'est un contrat consensuel. 10. — Synallagmatique imparfait : conséquences. 11, 105, 107, 109, 707, 721, 764. — Renferme une obligation de faire qui ne peut être confondue avec des services purement bénévoles : conseils d'avocat, d'ami, de notaire, etc. 14 et suiv. — Ne peut être donné pour une affaire terminée. 29. — Ni pour une affaire illicite. 30. — En ce cas le mandat ne produit aucune action en justice, à moins de bonne foi. 31. — Le mandat doit avoir un but utile pour le mandant. 32. — N'exige pas que le fait soit de ceux que le mandant pourrait faire par lui-même. 33. — Il n'y a pas de mandat dans l'intérêt seul du mandataire. 34, 37. — Mais il peut y être intéressé en partie. 35. — Le mandat, quoique donné dans l'intérêt exclusif d'un tiers, est valable. 36. — Différence du mandat avec l'ordre donné à une personne qu'on a sous sa dépendance. 41, 42. — Du mandataire avec le prête-nom. 43. — Du mandat avec la *recommandation*. 44 et suiv. — Dans le doute, le mandat ne se suppose pas. 50. — Caractère distinctif du mandat et de la fidéjussion. 52. — Rapports du mandat avec la société. 53. — Avec le dépôt. 53. — Avec le louage d'ouvrages. 54, 58. — La convention *del credere* ne dénature pas le mandat. 378. — Son mélange avec d'autres agissements. 55, 57. — Prend dans le commerce le nom de commission, de préposition. 58. (Voyez ces mots.) — Définition et différence de ces deux contrats. 60 et suiv. — Différence du mandat et de la gestion d'affaires. 70. (Voyez *Gestion d'affaires*.) — Le mandat peut être conditionnel. 95. — Pour un certain temps. 95, 111. — Pour commencer d'ici à un certain temps. 95. — Peut être donné à plusieurs. 97. —